

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ETUDE POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL DE SANTE ET L'ELABORATION D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTE POUR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES PORTES BRIARDES ET DE L'OREE DE LA BRIE

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 à 8,

Il est convenu ce qui suit entre :

Le SMEP, domicilié en l'Hôtel de Ville, 2 rue de Verdun – 77 170 Brie-Comte-Robert, dûment représenté par son Président, Monsieur Jean LAVIOLETTE, en vertu de la délibération n° 2022-10 prise en date du 20 octobre 2022.

La communauté de communes des Portes Briardes, domiciliée 43, avenue du Général de Gaulle - 77330 Ozoir-la-Ferrière, dûment représentée par son Président, Monsieur Jean-François ONETO, en vertu de la délibération n° 049/2022 prise en date du 18/10/2022.

Et

La communauté de communes de L'Orée de la Brie, domiciliée, 1, place de la Gare – 77 170 Brie Comte Robert, dûment représentée par son Vice-Président M. e. Dufer. Spullig, en vertu de la délibération n° 71-2022 prise en date du 28/09/2022.

Collectivement désignés ci-après « **Les parties** »

PREAMBULE

Les communautés de communes des Portes Briardes et de l'Orée de la Brie, souhaitent effectuer une mise en concurrence pour sélectionner un prestataire chargé de mener une étude sur un diagnostic territorial de santé, préalable à l'élaboration d'un contrat local de santé.

Considérant que le SMEP est partenaire financier des deux communautés de communes pour mener l'étude, que son territoire est celui de l'étude projetée, et qu'en conséquence il peut être partie à ce groupement ;

Considérant la possibilité de réaliser des économies d'échelles, ainsi que l'opportunité de faciliter la gestion et les coûts afférents, il paraît opportun que cette mise en concurrence soit assurée par une entité administrative, dans le cadre d'une procédure unique ;

En ce sens, la constitution et l'organisation d'un groupement de commandes est décrite ci-dessous, conformément aux articles L3113-6 à 8 du Code de la Commande Publique. Et à ce titre, les dispositions suivantes sont arrêtées comme suit.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place et au fonctionnement du groupement de commandes, afin de sélectionner un prestataire pour réaliser une étude sur un diagnostic territorial de santé, préalable à l'élaboration d'un contrat local de santé.

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation de la procédure de marché public, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, un prestataire unique sera sélectionné pour réaliser l'étude au nom des deux communautés de communes.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION

La mise en concurrence se fera selon une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la Commande publique.

La passation et l'exécution du marché public seront menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci seront solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et jusqu'à la notification du marché d'étude par le coordonnateur du groupement, pour le compte de ses membres. Elle peut prendre fin à la suite d'une décision conjointe de l'ensemble des parties.

En cas de décision unilatérale de retrait du groupement par un de ses membres, cette décision devra être notifiée au coordonnateur en respectant un délai de préavis d'un mois.

Au terme de ce délai, si le marché n'a pas donné lieu à attribution, le membre rétractant est libre de tout engagement. Si le marché a été attribué au terme du délai de préavis, la collectivité membre sera tenue par la décision de la commission d'appel d'offres du groupement et devra exécuter le marché.

Dans les deux cas il reviendra au coordonnateur l'obligation d'informer les membres du groupement et les entreprises candidates.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

A. RÔLE DU COORDONNATEUR

Le SMEP est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des prestataire(s) en conformité avec la réglementation des Marchés Publics en vigueur. A cet effet, le coordonnateur devra notamment :

- Elaborer le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.), en collaboration avec les membres du groupement, en particulier pour le recensement des besoins respectifs ;
- Publier l'avis d'appel public à concurrence sur le support de publicité obligatoire ;
- Mettre à disposition le D.C.E. auprès des opérateurs économiques, via un profil d'acheteur ;
- Renseigner les entreprises ;
- Réceptionner les offres ;
- Examiner les candidatures et les offres, et rédiger un rapport d'analyse ;

- Transmettre au contrôle de légalité les pièces procédurales et contractuelles si nécessaire ;
- Signer et notifier l'accord cadre au(x) titulaire(s).

B. MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DES MARCHES AD HOC

La CAO n'est jamais obligatoire lorsque le marché est passé en procédure adaptée, du fait que son montant est inférieur au seuil européen de procédure formalisée. Il est toutefois loisible au pouvoir adjudicateur de réunir volontairement une commission. Le fait que le marché soit passé par un groupement de commandes auquel participent une ou plusieurs collectivités territoriales n'a pas pour effet de rendre cette formalité obligatoire.

En conséquence, le groupement souhaite se doter d'une Commission des marchés afin d'analyser les offres et donner un avis sur le prestataire à retenir. C'est le pouvoir adjudicateur (coordonnateur du groupement) qui sera compétent pour prendre la délibération d'attribution, conformément ou non à l'avis de la Commission des marchés.

Ainsi il est instauré une Commission des marchés, composée de deux représentants pour chaque communauté de communes, désignés par celles-ci selon les modalités qui leur sont propres. Chaque membre titulaire dispose d'un membre suppléant. Le pouvoir adjudicateur convoquera les membres de la Commission en respectant un délai de cinq jours francs. Lors de la séance de la Commission, les membres procéderont au classement des offres et émettront un avis au pouvoir adjudicateur pour le choix du prestataire.

La commission est présidée par le représentant du pouvoir adjudicateur coordonnateur, Monsieur Jean LAVIOLETTE, ou par son représentant élu par l'assemblée délibérante du SMEP.

C. OBLIGATION DES PARTIES

Chaque partie au Groupement s'engage à transmettre au coordonnateur toute information relative au marché dont elle aurait connaissance.

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque collectivité / établissement public membre du groupement sera chargé de s'assurer de la bonne exécution du marché pour la partie qui le concerne.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le SMEP exerce son rôle de coordonnateur sans aucune contrepartie financière.

Le marché d'étude, attribué à un prestataire unique, sera à la charge financière exclusive de chaque communauté de communes membres du groupement, selon les modalités de répartition des coûts définis par le marché lui-même.

ARTICLE 8 : SUBSTITUTION AU COORDONATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative (avenant) interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Melun. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en UN exemplaire original :

Pour	Représenté(e) par	Lieu et date de signature	Signature
Le SMEP	Son Président, M. Jean LAVIOLETTE	A. Brie Cte Robert Le 28/10/2022	
La communauté de communes des Portes Briardes	Son Président, M. Jean-François ONETO	A. Ozoir-la-Ferrière Le 08/11/2022	
La communauté de communes de l'Orée de la Brie	Son vice-président, Mme. Dulce SAUVIGNON	A. Brie Cte Robert Le 28/10/2022	